24159
10 aoust 1641
434
181

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, POVR LA descharge du Sel en faueur des Eccleſiaſtiques, & de la repreſentation des Billets des Gabelles.

29.

A PARIS,

Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. XLI.

1641

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Rare
AC
901
.A1
No.230

435

ARREST DV CONSEIL d'Eſtat, pour la deſcharge du Sel en faueur des Eccleſiaſtiques, & de la repreſentation des Billets des Gabelles.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les ſieurs Deputez de l'Aſſemblee du Clergé, qui ſe tient par permiſſion de ſa Majeſté en la ville de Mante, Qu'au preiudice des Contracts paſſez entre ſa Majeſté & ledit Clergé: Et pluſieurs Arreſts, par leſquels les Eccleſiaſtiques ſont declarez exépts entr'autres choſes, de repreſenter les Billets des Gabelles, & d'eſtre recherchez pour raiſon du Sel, pourueu qu'ils n'en prennent que dans les greniers à Sel de ſa Majeſté. Neantmoins en pluſieurs lieux de ce Royaume, ils ſont inquietez par ceux deſ-

dites Gabelles qui les veulent contraindre de repreſenter leſdits Billets, & particulierement en Berry, où ils ont fait donner pluſieurs aſſignations à cét effet aux Eccleſiaſtiques. Et partant requeroient leſdits Sieurs Deputez qu'il fuſt ſur ce pourueu par ſa Majeſté. Veu leſdits Contracts, & particulierement les derniers paſſez auec le Clergé, le 9. Auril 1636. leſdits Arreſts, & entr'autres celuy de 1635. les aſſignations donnees auſdits Eccleſiaſtiques, pour repreſenter les Billets des Gabelles. Ouy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé. Et tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, Ayant eſgard aux remonſtrances deſdits Sieurs Deputez, a ordonné, que conformément auſdits Contracts & Arreſts, leſdits Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre recherchez pour le Sel, ny contraincts de repreſenter les Billets des Gabel-

les, pourueu qu'ils ne prennent du Sel ailleurs qu'aux greniers de sa Majesté. A deschargé & descharge lesdits Beneficiers de Berry, & tous autres des assignations à eux donnees pour raison de ce, auec tres-expresses inhibitions & deffences aux Officiers des Gabelles de les troubler & inquieter en ladite exemption. FAICT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 10. iour d'Aoust 1641.

Signé, GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché souz le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur ce qui nous a esté representé en iceluy, par les Sieurs Deputez de l'Assemblee du Clergé,

qui se tient par nostre permission en la ville de Mante, par lequel nous auons deschargé les Ecclesiastiques d'estre recherchez pour le Sel, & iceux deschargé des assignations à eux données, pour representer les Billets des Gabelles, tu signifies aux Officiers des Gabelles & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Faits les deffences y contenuës, & tous autres actes & exploicts necessaires, sans demander autre permission : Et sera adiousté foy comme aux originaux aux coppies dudit Arrest & des des presentes, collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 10. *iour d'Aoust, l'an de grace* 1641. *& de nostre regne le* 32. *Signé, par le Roy en son Conseil,* GALLAND. *Et seellé du grand sceau de cire jaune.*

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, & de ses Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres patentes, Contracts, Arreſts, & autres choſes generalement quelconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autres que de l'Impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts, comme il eſt plus à plein contenu eſdites Lettres données à Paris le vingtieſme iour d'Aouſt mil ſix cens trente cinq. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil.

VICTON.

UPB